



# PRÉFET DE L'AVEYRON

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## LA PRÉFÈTE

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental,  
Mesdames et Messieurs les Maires du département,  
Mesdames et Messieurs les Présidents des  
groupements de collectivités,

En communication à  
Monsieur le Sous-Préfet de Millau,  
Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue

Rodez, le **25 NOV. 2021**

**OBJET** : Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

**REFER** : Article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique  
Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021  
Décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, a été prise en application de l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Cette ordonnance, ainsi que son décret d'application, réforment les règles applicables à la publicité, à l'entrée en vigueur et à la conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, en simplifiant, clarifiant et harmonisant les règles en vigueur et en renforçant le recours à la dématérialisation.

Ces mesures entreront en vigueur le **1er juillet 2022**, à l'exception de celles relatives à l'urbanisme qui seront applicables à compter du **1er janvier 2023**.

## **1/ Une réforme qui simplifie, clarifie et harmonise les outils d'information du public et de conservation des actes pris par les autorités locales**

les principales modifications du code général des collectivités territoriales (CGCT) seront les suivantes :

→ **Le compte-rendu des séances du conseil municipal ou communautaire sera supprimé.**

Collectivités concernées : communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes fermés

Un affichage à la mairie ou au siège de l'établissement public d'une **liste des délibérations examinées** en séance permettra de garantir l'accès rapide des citoyens à l'information sur les décisions des assemblées locales.

→ **Le recueil des actes administratifs sera supprimé pour toutes les collectivités territoriales.**

→ **La rédaction du procès-verbal des assemblées délibérantes sera harmonisée et simplifiée**

Collectivités concernées : département, communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes fermés

Les articles du CGCT qui seront modifiés :

Pour le département : article L3121-13 du CGCT

Pour les communes : article L2121-15 du CGCT

Pour les EPCI : article L2121-15 du CGCT par application des modalités de l'article L5211-1 du CGCT

→ **Les modalités de tenue et de signature du registre des délibérations et des actes pris par l'organe délibérant et l'exécutif seront allégées**

Collectivités concernées : communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes fermés

Les articles du CGCT qui seront modifiés :

Pour les communes : articles L2121-23 et L2122-29

Pour les EPCI : article L2121-23 et L2122-29 par application des modalités de l'article L5211-1 du CGCT

## **2/ Une réforme qui modernise les formalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes**

→ **La publication des actes des collectivités locales sur leur site internet deviendra le principe**  
L'obligation d'affichage ou de publication sur papier des actes sera supprimée.

Les communes de plus de 3500 habitants, les EPCI à fiscalité propre, les départements, les établissements publics interdépartementaux et interrégionaux ainsi que les syndicats mixtes ouverts assureront la publicité de leurs actes en les publiant uniquement par voie électronique.

Les plus petites collectivités (communes de moins de 3 500 habitants, syndicats de communes et syndicats mixtes "fermés") pourront toutefois choisir le mode de publicité de leurs actes : affichage ou publication sur papier ou publication sur internet.

Le principe de la publication dématérialisée des actes locaux sera assorti de l'obligation pour les collectivités de les communiquer sur papier à tout citoyen qui en fait la demande. Il s'agit de permettre aux personnes qui n'ont pas internet ou le maîtrisent mal de pouvoir rester informées.

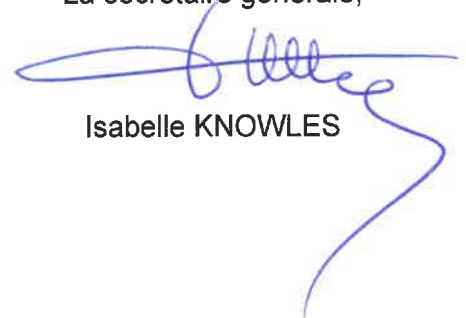
**→ La publication des documents d'urbanisme et des délibérations qui les approuvent sera faite sur le portail national de l'urbanisme**

Cette disposition entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Dans les prochains mois, des outils d'accompagnement permettant l'appropriation de ces réformes seront mis à votre disposition.

Dans l'attente, mes services restent à votre disposition pour toute information dont vous souhaiteriez disposer.

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Isabelle KNOWLES

